

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 2000-383 du 8 Décembre 2000

portant partage du terrain ayant abrité le siège de la
société de transport de Pointe-Noire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté n° 093 du 7 juin 1984 portant attribution à la République Populaire du Congo (Municipalité de Pointe-Noire des terrains désignés ci-dessous).

Vu le procès-verbal du Conseil des ministres du mercredi 8 décembre 1999,

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des mesures édictées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1999, il est procédé au partage du terrain d'une superficie de 25556 m² sis dans la section C zone I comprenant les parcelles n° 231, 232, 233, 234, 235 et 236 ayant abrité le siège de la société de transport de Pointe-Noire.

Article 2 : Le terrain visé à l'article précédent est divisé en trois parties égales ainsi qu'il suit :

- 1/3 à la République du Congo
- 1/3 à la mairie de Pointe-Noire
- 1/3 à la société de transport de Pointe-Noire.

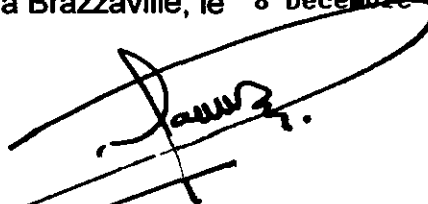
Article 3 : La République du Congo, la mairie de Pointe-Noire et la société de transport de Pointe-Noire bénéficient, chacune, d'une superficie de 8518,66 m².

Article 4 : La partie destinée à la République du Congo est attribuée à la société de transport de Pointe-Noire aux fins d'être réalisée et d'apurer les droits des ex travailleurs.

Article 5 : le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires et qui prend effet à compter de la date de sa publication, sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

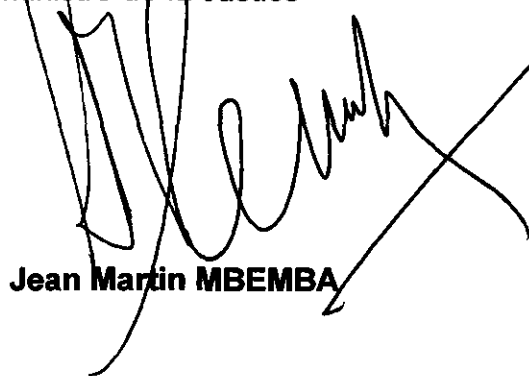
Fait à Brazzaville, le 8 Décembre 2000



Denis SASSOU-NGUESSO

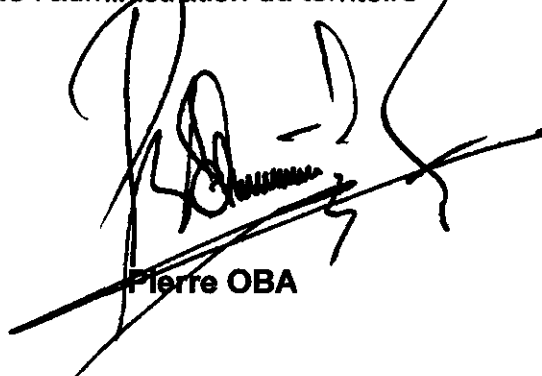
Par le Président de la République

Le garde des sceaux,
ministre de la Justice



Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire



Pierre OBA